

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

REDUCTION DES POLLUTIONS LIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Domaine d'intervention	4
Article 2 - Objectifs généraux	4
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides.....	4
Article 4 - Bénéficiaires.....	4
Article 5 - Conditions d'éligibilité générales à la thématique.....	5
Article 6 - Conditions générales de bonification de taux.....	5
Chapitre 2 - Réduire ou supprimer les rejets.....	6
Article 7 - Description de l'objectif	6
Article 8 - Conditions d'éligibilité spécifiques	6
Article 9 - Connaitre et contrôler les pollutions industrielles.....	7
Article 10 - Réduire et supprimer les rejets de micropolluants.....	7
Article 11 - Réduire et supprimer les rejets de macropolluants.....	8

Chapitre 3 - Eviter les pointes de pollution, prévenir les risques de pollution accidentelle et pluviale, promouvoir les aménagements internes et accompagner la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD)	9
Article 12 - Description de l'objectif	9
Article 13 - Réduire les pressions à la source : éviter les pointes de pollution, prévenir les risques de pollution accidentelle et promouvoir les aménagements internes.....	9
Article 14 - Limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration et la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.....	10
Article 15 - Accompagner la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) en application de la Directive IED	10
Chapitre 4 - Promouvoir les opérations collectives partenariales territoriales ou de branches industrielles	11
Article 16 - Description de l'objectif	11
Article 17 - Conditions d'éligibilité spécifiques de l'objectif.....	11
Article 18 - Réduire les pressions par opération partenariale.....	11
Chapitre 5 - Date d'application	12

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED,

Vu la directive 2013/39/UE du parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 concernant les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau,

Vu le plan national sur les résidus de médicaments dans les eaux du 30 mai 2011, ainsi que son bilan (novembre 2015),

Vu le plan micropolluants 2016-2021 pour préserver la qualité des eaux et la biodiversité,

Vu la délibération DL/CA/15-40 du 10 septembre 2015 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides aux activités économiques, industrielles et artisanales,

Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 11^{ème} programme,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'intervention

Le domaine d'intervention concerne les opérations relevant d'activités économiques à caractère industriel, commercial et artisanal au titre :

- d'opérations de lutte contre la pollution des eaux en macropolluants et micropolluants,
- d'opérations de maîtrise des pointes de pollution, de prévention des risques de pollution accidentelle et pluviale, de promotion d'aménagements internes et mise en œuvre du plan d'adaptation au changement climatique,
- des animations d'opérations collectives partenariales,
- des investissements en moyens de mesure et de contrôle des effluents.

Article 2 - Objectifs généraux

En application des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) relatives à la réduction des pollutions, les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- reconquérir le bon état des eaux et diminuer voire supprimer les rejets en macropolluants et micropolluants
- préserver les usages (AEP, zones conchylicoles, baignade) et s'adapter au changement climatique
- maintenir le bon état des masses d'eau concernées

Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides

Les dispositions de la délibération n°DL/CA/18-59 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Article 4 - Bénéficiaires

Toute personne publique ou privée (à titre d'exemple : entreprise, collectivité, association, syndicat) exerçant une activité économique à caractère industriel, commercial et artisanal ou en lien avec de telles activités (hors secteur agricole et élevage (ou assimilé) traité dans la politique de lutte contre les pollutions agricoles).

Les structures qui ne sont pas des entreprises (à titre d'exemple : associations, collectivités) sont accompagnées dans les mêmes conditions que les grandes entreprises (GE au sens communautaire).

Article 5 - Conditions d'éligibilité générales à la thématique

Les projets éligibles doivent :

- s'inscrire dans un programme global de dépollution, précédé si nécessaire d'une étude de définition, visant à respecter les objectifs auxquels est soumis l'établissement, notamment ceux résultant des dispositions du SDAGE dans la zone concernée et de la réglementation en vigueur,
- prendre en compte, le cas échéant, un schéma cohérent et pérenne de valorisation ou élimination des sous produits de l'épuration,
- pour les établissements générant des pollutions ponctuelles (rejet au milieu naturel), s'inscrire dans un projet individuel visant à respecter ou à aller au delà de la réglementation ou, s'intégrer dans une opération collective partenariale,
- pour les établissements raccordés, s'inscrire dans un projet visant à respecter une autorisation de déversement et/ou une convention spéciale de déversement ou s'intégrer dans une opération collective partenariale.

Article 6 - Conditions générales de bonification de taux

Sont considérées comme prioritaires et bénéficiant d'un mode de **financement bonifié** précisé dans les chapitres suivants, les opérations qui :

- **Permettent la reconquête de la qualité des masses d'eau, la préservation des usages et l'adaptation au changement climatique (PACC) :**
 - réduction des rejets industriels qui concernent des masses d'eau subissant des pressions significatives¹ des activités économiques; cette réduction doit concerner au moins un paramètre responsable de la pression,
 - réduction des pressions industrielles raccordées sur des systèmes d'assainissement dégradant des masses d'eau subissant une pression domestique significative ; cette réduction doit concerner au moins un paramètre responsable de la pression,
 - réduction des pressions dans une des zones à enjeux « usages » du SDAGE suivantes :
 - Zones désignées pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine (respect des exigences de la directive 98/83/CE) et aires d'alimentation des captages (L.211-3 du code de l'environnement) ;
 - zones de production conchylicoles identifiées au titre du paquet hygiène européen (CE/854/2004)
 - zones de pêche à pied, Zones de baignade déclarées à l'Europe dans le cadre de la directive 2006/7/CE
 - Mesures d'accompagnement du plan d'adaptation au changement climatique (à titre d'exemple : désimperméabilisation, gestion des eaux pluviales, réduction à la source, aménagements internes, technologies propres, meilleures techniques disponibles)
- **Ou permettent de réduire les rejets de tout micropolluant** (substances dangereuses et pertinentes, substances médicamenteuses, nanoparticules, substances toxiques et autres micropolluants organiques et minéraux) dans le milieu naturel et dans les réseaux d'assainissement domestiques.

¹

Une pression significative représente 30% de la concentration limite du bon état de la masse d'eau.

Chapitre 2 - Réduire ou supprimer les rejets

Article 7 - Description de l'objectif

L'objectif est de mettre en place les systèmes épuratoires nécessaires et de fiabiliser les systèmes existants pour reconquérir le bon état des eaux ou garantir son maintien. Les opérations de connaissance et de contrôle des pollutions sont aussi accompagnées.

Article 8 - Conditions d'éligibilité spécifiques

Les demandes ou projets doivent :

- être portés par une structure créée depuis plus de 2 ans (sauf s'il y a continuité d'activité),
- permettre, si le bénéficiaire est réputé aux normes par les services de l'Etat, de diminuer les pressions exercées sur le milieu naturel en allant au-delà de la réglementation.

Pour les activités polluantes non listées dans le « tableau d'estimation forfaitaire LEMA – arrêté du 21 décembre 2007 » (à titre d'exemple : activités assimilées domestiques, activités artisanales de type garages, peintres, imprimeurs, photos, maçons), les projets éligibles doivent :

- être inclus dans une opération collective partenariale micropolluants,
- ou être à l'origine d'une pression significative d'une masse d'eau ou perturbant la préservation des usages,
- ou présenter un danger pour la santé des personnes, en zone d'assainissement non collectif après enquête publique au sens de l'article L.2224-10 du CGCT, et en zone à enjeu sanitaire au sens de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012, et être inscrite dans une opération groupée pilotée par la collectivité après contrôle, pour les 3 premières années du programme,
- ou être ciblés par un diagnostic suite aux campagnes des collectivités de recherche des substances dangereuses dans l'eau « RSDE » (impact micropolluant démontré sur le système d'assainissement collectif ou convention spéciale de déversement),
- ou être liés à la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales.

Les demandes concernant les domaines suivants sont non éligibles :

- les activités de prestation de service (transport et/ou traitement d'effluents de tiers)
- le réaménagement / réhabilitation de sites et sols pollués (site orphelin, fermé ou en post exploitation).

Article 9 - Connaître et contrôler les pollutions industrielles

Code	Nature d'opération éligible	Particularités liées aux bénéficiaires	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités d'aide		
					Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Précisions
xx-xx-xx	Etudes de faisabilité et de définition de travaux		Le cahier des charges doit exiger la définition des résultats attendus et du gain environnemental sur le milieu	Les études réglementaires ne sont pas éligibles	-	-	Taux des travaux
xx-xx-xx	Etudes générales : - Micropolluants				50	-	
xx-xx-xx	- Branche industrielle ou territoriale						
xx-xx-xx	- Elaboration de convention ou autorisation de raccordement	maîtres d'ouvrage publics ou délégataires	Prestation retenue dans le cadre d'une approche globale externalisée à un prestataire				
xx-xx-xx	Dispositifs de mesure et de contrôle		Si les dispositifs sont le seul investissement du projet, aide après un audit et une vérification sur un semestre de la conformité des rejets.	Le renouvellement à l'identique n'est pas éligible	-	60	
xx-xx-xx			Si les dispositifs s'intègrent dans un projet de travaux, aide avec les travaux.		-	-	Taux des travaux

Article 10 - Réduire et supprimer les rejets de micropolluants

Code	Nature d'opération éligible	Modalités d'aide		
		Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Précisions
xx-xx-xx	Toute opération de réduction ou suppression de micropolluants	-	60	

Article 11 - Réduire et supprimer les rejets de macropolluants

Code	Nature d'opération éligible	Modalités d'aide		
		Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Précisions
xx-xx-xx	Prétraitement et traitement des eaux industrielles ou eaux vannes	30	60	Modalités identiques pour les ouvrages mixtes dont la part industrielle représente plus de 50% de la capacité de l'ouvrage concerné
xx-xx-xx	Collecte, stockage et évacuation des eaux polluées ou traitées industrielles			
xx-xx-xx	Fiabilisation et amélioration des performances			
xx-xx-xx	Traitement ou destruction des sous produits du traitement des eaux (boues, odeurs...)			

Chapitre 3 - Eviter les pointes de pollution, prévenir les risques de pollution accidentelle et pluviale, promouvoir les aménagements internes et accompagner la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD)

Article 12 - Description de l'objectif

En matière industrielle, la gestion du risque est primordiale pour éviter des pollutions majeures en macropolluants vers le milieu. Ainsi, l'accompagnement de tels projets de gestion du risque de pollution accidentelle, la limitation des pointes de pollution, la réduction à la source par des aménagements internes et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sont indispensables.

Article 13 - Réduire les pressions à la source : éviter les pointes de pollution, prévenir les risques de pollution accidentelle et promouvoir les aménagements internes

Dans le cas de dépenses pour la mise en œuvre de technologies propres ou de mesures internes ou des meilleures techniques disponibles (MTD) :

- si les coûts environnementaux sont difficilement quantifiables, le montant des dépenses retenu sera plafonné à hauteur du montant de dispositifs d'épuration externes de même efficacité.
- l'industriel concerné devra fournir toutes les données (débit et concentrations) amont/aval des techniques employées (en situation ante/post travaux) de manière à ce que l'agence puisse déterminer l'assiette éligible et vérifier le cas échéant l'atteinte et le dépassement des valeurs limites spécifiées.

Code	Nature d'opération éligible	Modalités d'aide		
		Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Précisions
xx-xx-xx	Ouvrages de sécurité et de prévention des pollutions accidentelles	-	60	
xx-xx-xx	Rétentions fixes ou mobiles			
xx-xx-xx	Dispositifs d'alerte			
xx-xx-xx	Bassins de confinement des eaux d'incendie			
xx-xx-xx	Réduction de la pollution produite par aménagements internes dont technologies propres	-	60	
xx-xx-xx	Réduction des quantités d'eau soumise au traitement	-	60	

Article 14 - Limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration et la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Limiter l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration et la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales afin de limiter le ruissellement et la collecte des eaux pluviales pour limiter les apports en pollution dans le milieu naturel.

N°	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide		
			Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Précisions
xx-xx-xx	Prévention des pollutions et nuisances liées aux eaux pluviales (EP)	Opérations de création, de réhabilitation de réseaux EP lorsque les EP sont polluées par des produits en relation avec les fabrications de l'industriel	-	60	
xx-xx-xx		Opérations d'épuration spécifique des EP lorsque les autres pollutions de l'industriel sont traitées et si les EP présentent un impact sur le milieu			
xx-xx-xx	Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et travaux de désimperméabilisation	Zones imperméabilisées existantes et Etude ou schéma pluvial préalable aux travaux	-	60	

Article 15 - Accompagner la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD) en application de la Directive IED

N°	Nature d'opération éligible	Modalités d'aide		
		Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Précisions
xx-xx-xx	Toute MTD ayant un impact sur l'eau décrite dans les documents d'application de la directive IED 2010/75/UE	-	60	

Chapitre 4 - Promouvoir les opérations collectives partenariales territoriales ou de branches industrielles

Article 16 - Description de l'objectif

Les opérations collectives partenariales (incluant animations et investissements) sont accompagnées dès lors que :

- à l'échelle d'un territoire ou d'un bassin versant, un nombre important d'entreprises génère ensemble une pression significative sur les masses d'eau (identification via les outils d'aide à la décision de l'agence) ou perturbent ensemble un usage, ou
- un secteur d'activités génère des pollutions toxiques importantes et bénéficie d'une représentation professionnelle fédérée sur le bassin, ou
- une collectivité a identifié, suite à sa campagne RSDE et son diagnostic de réseau, de nombreuses entreprises raccordées générant des rejets en micropolluants impactant son système d'assainissement. Pour le volet macropolluants, les opérations collectives sont accompagnées dès lors que le système d'assainissement collectif génère une pression significative sur la masse d'eau.

Article 17 - Conditions d'éligibilité spécifiques de l'objectif

- Les conditions d'éligibilité spécifiques de l'article 8 s'appliquent.
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements souhaitant engager une opération collective partenariale ciblant des entités raccordées au réseau d'assainissement domestique pour réduire les rejets devront d'une part répondre à une exigence réglementaire de l'Etat (arrêté des services de police de l'Eau) et d'autre part réaliser effectivement la police des réseaux (à titre d'exemple : règlement d'assainissement, autorisations, conventions).

Article 18 - Réduire les pressions par opération partenariale

Code	Nature d'opération éligible	Modalités d'aide		
		Tx max base EqStx (%)	Tx max bonifié (%)	Précisions
xx-xx-xx	Tout investissement mentionné dans les articles et chapitres précédents	-	60	
xx-xx-xx	Actions d'information, de sensibilisation et de formation des entreprises	50	-	
xx-xx-xx	Diagnostics en entreprise et montage de dossiers d'investissement			
xx-xx-xx	Réunions de suivi, évaluation	50	-	
xx-xx-xx	Toute autre opération pertinente visant à améliorer la qualité des rejets des entreprises			

Chapitre 5 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2019.

Fait et délibéré à Toulouse, le 8 octobre 2018

Le directeur général

La présidente du conseil d'administration

Signé

Signé

Guillaume CHOISY

Anne-Marie LEVRAUT